



MEESTERS IN MASTERS



Tendances dans le choix du conjoint des migrants de première et de seconde génération en Belgique

**Le processus de choix du conjoint chez les personnes
installées en Belgique ayant un passé migratoire**

**Focus sur les populations d'origine marocaine et turque.
2001-2008**

Gand - 7.02.2013

Frank Caestecker

(HoGent – Sciences administratives et gestion publique, HABE)

John Lievens

(UGent - Département de Sociologie, CUDOS)

Bart Van de Putte

(UGent - Département de Sociologie, HeDeRa)

Koen Van der Bracht

(UGent - Département de Sociologie, HeDeRa)

Table des matières

I. Objectifs de ce document de travail.....	3
II. La terminologie utilisée, tributaire du registre national.....	4
III. Méthode: une recherche quantitative sur le choix du conjoint, fondée sur les données du registre national	5
IV. Acquis scientifiques préalables	6
V. La politique relative à la migration du conjoint.....	8
VI. Résultats de la recherche quantitative sur le choix du partenaire	10
1. Choix conjugaux des personnes d'origine marocaine, selon la génération d'immigration.....	12
2. Choix conjugaux des personnes d'origine turque, selon la génération d'immigration.....	14
3. Choix conjugaux des personnes ayant un passé migratoire autre que turc ou marocain	16
Conclusion.....	18
Bibliographie.....	19

I. Objectifs de ce document de travail

L'objectif de ce document de travail consiste, à partir des données statistiques fournies par le registre national, à cartographier les types de choix conjugaux des personnes ayant un passé migratoire. Nous ne prenons donc en considération que les cas où l'union est officiellement enregistrée ce qui exclut donc les cas de cohabitation informelle. Précisons également qu'il ne s'agit ici que des premiers résultats d'une recherche en cours. Ceux-ci font déjà apparaître un certain nombre de tendances significatives, mais des recherches complémentaires viendront élargir et affiner cette analyse.

Trois types de choix conjugaux peuvent être distingués chez les personnes ayant un passé migratoire. Premièrement, ces personnes peuvent choisir un conjoint au sein de "leur" communauté (de migrants) en Belgique. Il s'agit donc d'une union locale et homogame du point de vue ethnique. Une deuxième possibilité consiste à choisir un conjoint dans le pays d'origine et à faire venir cette personne en Belgique. Enfin, une troisième option consiste à choisir un conjoint sur le "marché" (des conjoints) ethniquement hétérogame en Belgique. Le choix du conjoint et l'évolution de ce choix à travers le temps font l'objet de ce document de travail. Les deux premières stratégies, c.-à-d. l'union locale et homogame d'une part, et l'union avec un conjoint immigré d'autre part, sont marquées par la préférence pour un conjoint appartenant à la même communauté d'origine. Quant à la troisième stratégie, elle mène à des unions ethniquement mixtes. Cette triple voie dans le choix conjugal, telle que nous l'avons distinguée à partir de notre fichier quantitatif, fait apparaître au mieux la diversité des options chez les personnes issues de la migration.

II. La terminologie utilisée, tributaire du registre national

Notre recherche se base exclusivement sur les variables statistiquement enregistrées dans le registre national. Ces catégories sont définies selon des critères légaux et démographiques. Nous ne pouvons donc tenir compte de critères différents comme les critères ethniques, culturels, religieux ou sociaux – qui n'apparaissent pas dans les données de ce registre.

Définitions :

- Les ressortissants d'un pays tiers sont les citoyens de pays qui ne font ni partie de l'Espace Economique Européen (EEE) ni de la Suisse. La convention Schengen de l'Union européenne concernant la libre circulation des personnes a été très largement étendue à l'EEE et à la Suisse. Le Traité de Maastricht (1992) a créé la citoyenneté européenne, qui accorde aux citoyens de l'UE dans chaque État membre une quasi-citoyenneté nationale ce qui les préserve largement des mesures de politique migratoire des États membres. La création de la catégorie de "citoyens de l'UE" a eu pour corollaire l'apparition de la notion de "ressortissant d'un pays tiers", pour référer à des personnes que la législation européenne désignait comme des « étrangers » jusqu'en 1991 (Groenendijk 2011).
- Les personnes ayant un passé migratoire sont soit nées en Belgique en tant que ressortissants d'un pays tiers de parents issus d'un pays tiers soit ont elles-mêmes vécu la migration en provenance d'un pays tiers. Ce groupe compte donc aussi bien des migrants de première génération que leurs enfants (migrants de deuxième génération). L'élément central dans cette définition de la population observée est le critère de la nationalité telle qu'elle a été enregistrée dans le registre national à l'arrivée ou à la naissance en Belgique. Les personnes concernées peuvent par ailleurs avoir acquis le nationalité belge avant leur mariage.
 - o Un migrant de première génération est une personne née dans un pays tiers, (donc un pays autre que l'EEE ou la Suisse), et qui a immigré en Belgique.
 - o Un migrant de deuxième génération est une personne née en Belgique, qui avait à la naissance la nationalité d'un pays tiers et dont au moins un des parents est né dans ce pays tiers avant d'immigrer en Belgique.
 - o Un migrant de troisième génération est une personne, qui comme ses parents est née en Belgique, mais dont les grands-parents ont immigré vers la Belgique. La troisième génération de personnes ayant un passé migratoire est belge à la naissance depuis 1991. Le registre national ne permettant pas de retracer directement cette catégorie de personnes (qui sont belges de naissance) pour les identifier comme ayant un passé migratoire, cette catégorie ne peut donc pas être prise en considération dans notre analyse.
- Le choix du conjoint : ce terme réfère aussi bien au choix d'un conjoint dans le cadre d'un mariage, qu'au choix d'un conjoint dans le cadre juridique – créé par la loi du 23 novembre 1998 – de la cohabitation légale. La formalisation de ces deux formes de choix du conjoint s'est répercutée au niveau de la législation dans le domaine de l'immigration. En effet, depuis 1997, l'immigration en Belgique dans le cadre d'une cohabitation est devenue possible par le biais d'une circulaire. Les lois sur l'immigration du 15.9.2006 et du 25.4.2007 ont ainsi ancré dans la législation la possibilité de cohabitation (Caestecker en D'hondt 2005: 53; Caestecker, Lievens, Van de Putte, Leys, Desmet&Ronsijn 2011: 90).

III. Méthode: une recherche quantitative sur le choix du conjoint, fondée sur les données du registre national

Cette recherche tente de cartographier, à partir de données quantitatives, les choix conjugaux des personnes ayant un passé migratoire. Le 24 novembre 2011, le registre national a réalisé une sélection, en prenant en considération l'ensemble du territoire belge, afin de lister les personnes correspondant aux critères suivants : celles-ci résidaient légalement en Belgique depuis au moins un an ; elles étaient soit nées soit immigrées en Belgique en tant que ressortissantes d'un pays tiers ; leur état civil avait été modifié entre 2001 et 2010 en raison d'un mariage ou d'une cohabitation légale. La prise en compte de la nationalité à la naissance a permis d'intégrer dans la sélection les migrants de deuxième génération, même s'ils avaient entretemps acquis la nationalité belge. En effet, les ressortissants d'un pays tiers, notamment les migrants de deuxième génération, ont acquis en masse la nationalité belge dans les années quatre-vingt-dix, mais grâce au fait que le registre national conserve l'historique de la nationalité, il était dès lors possible de distinguer ces personnes des autres Belges.

Même si nous avons relevé toutes les modifications dans l'état civil entre 2001 et 2010, notre analyse du choix du conjoint ne couvre que la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2008. En effet, après la conclusion d'une union avec un conjoint migrant, plusieurs années peuvent s'écouler avant que le conjoint (immigré) n'arrive en Belgique et ne soit inscrit au registre national. La plupart des conjoints immigrés n'arrivent en Belgique qu'un an après la conclusion de l'union; au bout de 3 ans, 96% en moyenne des conjoints est arrivé en Belgique. Par conséquent, les unions avec un conjoint immigré conclues en 2009 et 2010 sont sous-représentées dans le fichier car dans un grand nombre de cas, le partenaire immigré n'est pas encore arrivé. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré limiter notre analyse à la période allant du 01.01.2001 au 31.12.2008. Les unions enregistrées en 2008 ont été suivies jusqu'à la date de la sélection dans le registre national (24.11.2011), ce qui signifie que ces unions ont eu presque 3 ans pour compléter leur enregistrement. Avec cette sélection, nous disposons de 126.757 choix du conjoint formalisés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2008, donnant lieu à des 107.560 unions dans lesquelles au moins l'un des deux conjoints est d'une part domicilié en Belgique et d'autre part, ressortissant d'un pays tiers à sa naissance ou à son arrivée en Belgique.

Les données issues du registre national fournissent par ailleurs un nombre limité de caractéristiques : l'âge, le lieu de naissance, la nationalité à la naissance, la nationalité actuelle, le type d'union et le sexe. Il va de soi que ces éléments ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'influence éventuelle de facteurs ethniques, culturels, religieux ou sociaux en ce qui concerne le choix du conjoint.

IV. Acquis scientifiques préalables

La recherche sur le choix du conjoint de personnes ayant un passé migratoire s'est concentrée – en Belgique mais aussi dans d'autres pays européens – sur les communautés issues de la migration ouvrière marocaine et turque. Le choix du conjoint dans d'autres types de migrations – migrants postcoloniaux, migrants hautement qualifiés ou migrants bénéficiant d'un droit d'asile – a très peu fait l'objet de recherches. Dans sa recherche sur le choix du conjoint au sein des communautés marocaines et turques aux Pays-Bas, Kalmijn (1998) a distingué trois niveaux pour étudier ce choix : les niveaux macro, méso et micro.

Le niveau macro réfère à des facteurs structurels tels que certains facteurs démographiques jouant un rôle dans le choix du conjoint, en particulier le rapport numérique entre les sexes au sein d'une communauté de migrants, ou le "marché interne" pour les mariages. La législation dans laquelle les mariages se concluent constitue une autre donnée structurelle. Une politique plus sévère concernant l'admission de partenaires immigrés peut influencer sur le choix du partenaire. Enfin, la pression sur l'émigration dans les pays d'origine a également été perçue comme facteur structurel par la recherche existante.

Le niveau micro dans le choix du conjoint se réfère à la composante individuelle. Cette dimension a surtout été développée au niveau de la recherche qualitative. Lors de l'analyse du choix du conjoint effectué par des personnes ayant un passé migratoire, l'on s'est surtout intéressé aux attentes individuelles. L'image (positive) dont bénéficient les conjoints potentiels vivant dans le pays d'origine joue un rôle important ici. L'abîme entre les points de vues émanant des deux sexes chez les migrants de deuxième génération – les garçons n'étant pas disposés à suivre les filles dans leur revendication de bénéficier d'une plus grande égalité de droits dans le couple – constitue la raison pour laquelle la préférence peut aller vers un conjoint vivant dans le pays d'origine plutôt que vers une personne issue de la communauté de migrants. Ainsi, l'immigration des conjoints devient pour les femmes un levier vers plus d'autonomie, tandis qu'elle permet aux hommes de conclure des unions "traditionnelles" même – le cas échéant – avec une réputation endommagée (Lodewyckx, Wets en Timmerman, 2011).

Au dernier niveau de l'analyse – le niveau méso – ce sont les éléments socio-culturels qui influent sur le choix du conjoint qui entrent en ligne de compte. Ce niveau montre que les communautés de migrants restaient relativement fermées et qu'elles se caractérisaient par une liberté de rencontre très restreinte entre les personnes de sexes opposés. Sur le plan des relations, il apparut que les personnes ayant un passé conservaient des usages et des pratiques spécifiques (comme le fait de se marier à un jeune âge) qui rendaient tout à fait logique la nette préférence pour les mariages homogames du point de vue ethnique. On put constater aussi que chez des personnes ayant un passé migratoire, la collectivité pesait plus lourdement sur le choix du conjoint que ce n'était le cas dans la population majoritaire : les parents, notamment, jouaient un rôle plus important lors du choix du conjoint (Reniers et Lievens, 1999:30sq). Le poids du passé se fit fortement sentir ici. En effet, les immigrés turcs et marocains sont majoritairement issus de régions agraires où les mariages arrangés, même avec des membres de la famille, étaient monnaie courante. De tels mariages permettaient de garder au sein d'une même famille les possessions et le patrimoine familiaux et de limiter la dot. A ce titre, les parents des conjoints qui étaient à marier dans les années 90 étaient en effet encore issus d'une tradition où les mariages arrangés étaient la norme, mais donnèrent néanmoins à leurs enfants plus de liberté en ce qui concerne le choix de leur conjoint. Reniers et Lievens (1999) observèrent alors une évolution "spectaculaire" vers une plus grande liberté dans le choix du conjoint aux personnes issues de l'immigration marocaine et turque. A cette époque déjà, les mariages arrangés marqués par une participation minimale ou inexistante des conjoints perdaient du terrain, mais le choix du conjoint continuait à être une décision collective dans laquelle les parents avaient voix au

chapitre. En dépit d'une liberté de choix plus grande, les migrants de deuxième génération d'origine turque continuaient à s'intéresser de préférence au "marché" des conjoints potentiels dans le pays d'origine des parents. Il en alla de même pour les femmes appartenant à la deuxième génération de l'immigration marocaine : elles aussi conclurent surtout des mariages avec des conjoints migrants. Cette orientation vers le pays d'origine doit être située dans le contexte des réseaux transnationaux de migrants, où les mariages entre parents continuaient à être fortement représentés. Des réseaux transnationaux se développèrent au delà des générations et s'intensifièrent même par le développement des technologies de communication et d'information; ils constituèrent ainsi le contexte social à l'intérieur duquel la migration des conjoints se réalisa.

Dans les recherches récentes, un nouveau facteur a également été pris en considération pour les trois types de choix du conjoint et concerne tant le niveau méso que le niveau micro de ce choix : il s'agit du nombre d'unions qui ont échoué. Il apparaît ainsi que les risques de divorce au sein des mariages avec un conjoint migrant sont élevés en comparaison avec les mariages locaux de type homogame, ce qui a pu influencer sur le choix du conjoint. L'expérience de la piètre stabilité de ce type de mariages a ainsi eu pour résultat que le soutien voire l'encouragement à ce type d'union, courant jusque-là dans les communautés de migrants, s'affaiblisse.

Les chiffres disponibles n'étant plus tout à fait d'actualité, ce document de travail propose une mise à jour des données et apporte également de nouveaux constats.

V. La politique relative à la migration du conjoint

Durant la période étudiée ici, les unions entre une personne issue de la migration (et installée en Belgique) avec un ressortissant installé dans le pays d'origine, ont fait l'objet d'une intervention politique. Le législateur avait en effet, pour objectif de soumettre à de nouvelles conditions la migration par le mariage. Depuis les années quatre-vingt, toutes les personnes bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique avaient le droit d'être rejointes par leur conjoint, exception faite des migrants étudiants disposant d'un permis de séjour limité à la durée de leurs études. Pour ces derniers la venue du conjoint était liée à certaines conditions : l'époux ou l'épouse ne pouvait les rejoindre que s'ils répondaient à certains critères matériels (exigences au niveau du logement et du revenu). En 1997, suite aux jugements émis par la Cour de justice de l'Union européenne, une circulaire a promu les unions durables autres que celles scellées par le mariage et les a considérées comme une base possible pour la migration du conjoint. La migration du conjoint sur la base d'une union durable en dehors du mariage était donc possible à la seule condition que le conjoint résidant prête serment et accepte de couvrir les besoins financiers liés au séjour de son conjoint arrivant durant trois ans et demi (Caestecker & D'Hondt 2005).

La politique concernant la migration du conjoint fut ensuite revue à l'occasion de la concrétisation des directives européennes 2003/86/EG en 2004/38/EG au niveau de la législation belge, donnant lieu respectivement aux lois du 15 septembre 2006 et du 25 avril 2007. La directive laissait aux États membres un maximum de souveraineté et la Belgique a donc concrétisé de manière autonome la directive européenne. La loi de 2006/2007 augmenta ainsi la sécurité juridique de la cohabitation enregistrée en inscrivant cette forme d'union dans la législation, mais elle continua néanmoins à soumettre à des conditions plus strictes l'union familiale de conjoints légalement enregistrés mais non mariés. Il est vrai que les conditions auxquelles devaient répondre la migration des conjoints dans le cadre d'une cohabitation légale furent atténuées, mais la personne résidant en Belgique devait toujours subvenir à tous les frais de séjour, aux soins médicaux etc. de son conjoint durant 2 ans.

Une deuxième innovation du gouvernement consistait à durcir les conditions à la migration des conjoints pour les ressortissants d'un pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique. Le législateur posait ici deux conditions matérielles à ce type de migration: les conjoints immigrés devaient être assurés contre la maladie et disposer d'un logement suffisant. Les migrants étudiants restaient du reste les seuls à qui une réelle condition touchant au revenu était imposée.

L'introduction de ces nouvelles exigences se heurta toutefois à des problèmes d'ordre pratique. L'arrêté d'exécution qui chargeait les communes de contrôler si le logement était suffisant sur la base des codes d'habitation en vigueur, fut levé par un arrêt du Conseil d'Etat à la date du 26 février 2010¹. Le Conseil était d'avis que l'arrêté d'exécution dépassait largement l'objectif des dispositions prévues dans la loi relative aux étrangers. Un nouvel Arrêté royal² formalisa la condition liée au logement suffisant en demandant un contrat de location enregistré ou un titre de propriété notarié.

Le fait que les conjoints migrants devaient être assurés contre la maladie à leur arrivée sur le sol belge créa également une tension entre la législation sur la sécurité sociale et celle sur le séjour. En effet, sur la base de leur lien légal avec une personne bénéficiant d'une assurance en Belgique, les conjoints migrants sont couverts par l'assurance maladie belge. Leur admission à la communauté de soins belge doit être concrétisée uniquement par l'inscription dans le registre national. La nouvelle législation concernant le séjour exigeait néanmoins,

¹Arrêt du Conseil d'Etat, n° 201.375

²Arrêté royal du 26 août 2010 (introduit à partir du 8 octobre 2010).

afin d'obtenir l'accès au territoire (nécessaire pour obtenir l'inscription dans le registre national), qu'une assurance maladie (privée) soit contractée pour couvrir la période entre l'arrivée et l'inscription dans le registre national. En 2008, l'Office des étrangers se limita, dans sa qualité d'instance exécutive, à demander une attestation de la mutuelle prouvant que la personne pouvait, dès son arrivée, s'affilier en tant que personne à charge de son conjoint résidant en Belgique. Après une période d'implémentation difficile, les deux exigences matérielles furent ainsi réduites, pour l'essentiel, à des formalités administratives.

En 2011, juste en dehors du cadre temporel dans laquelle se situait notre recherche, une nouvelle révision de la loi eut pour effet que les conditions et les procédures concernant la migration de conjoints devinrent sensiblement plus sévères. Ainsi, la migration du conjoint n'est désormais possible que si la personne domiciliée en Belgique a un revenu qui atteint la limite de 120% du salaire minimal.

VI. Résultats de la recherche quantitative sur le choix du partenaire

Le tableau n°1 donne un aperçu du nombre d'unions impliquant des personnes ayant un passé migratoire par an. Le nombre d'unions de personnes ayant un passé migratoire est clairement en hausse, aussi bien pour ce qui concerne les mariages que les cohabitations. Le mariage qui implique la migration d'un des deux conjoints représente le cas le plus courant des mariages concernant les personnes ayant un passé migratoire, mais ce n'est pas non plus le seul cas qui se présente.

Le nombre de mariages concernant des personnes ayant un passé migratoire a augmenté de 41% en 2008 par rapport au chiffre de 2001. On observe un contraste aigu entre la tendance à la hausse dans le nombre de mariages de personnes ayant un passé migratoire domiciliées en Belgique, et le nombre total de mariages en Belgique qui est plutôt stable. Ceci implique qu'au niveau des mariages conclus en Belgique, une part de plus en plus grande concerne des mariages de personnes ayant un passé migratoire.

Ceci étant, la hausse est surtout spectaculaire pour les cohabitations de personnes ayant un passé migratoire (Caestecker, Lievens, Van de Putte, Desmet, Leys & Ronsijn, 2011). En effet, si en 2001, les cohabitations sont encore un phénomène marginal – 2,2% seulement des unions – nous avons pu constater un intérêt grandissant pour cette forme juridique de l'union. Ce qui a pour conséquence qu'en 2008 le nombre de cas relevés ait été multiplié par presque 14 du nombre relevé en 2001, la cohabitation constituant ainsi en 2008 12,9% de toutes les unions. La représentation des différents groupes nationaux varie considérablement ici: pour la période 2001-2008, le pourcentage le plus faible – 2% – concerne les personnes originaires du Maroc et de Turquie, tandis que les personnes venant de Thaïlande ou des Philippines représentent 28% de l'ensemble.

Tableau n°1 : nombre d'unions dans lesquelles au moins un des deux conjoints a un passé de migration, par an

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Totaal
Mariages	9.914	11.511	12.463	12.649	12.712	13.301	14.160	14.019	100.729
Cohabitations	223	213	353	584	912	1.031	1.440	2.075	6.831

Source : Registre national

Dans ce document de travail, nous nous concentrerons sur les choix conjugaux des personnes d'origine marocaine ou turque, dans la mesure où ils comptabilisent à eux seuls plus de la moitié des unions (51%). Il s'agit par ailleurs des plus grandes communautés de migrants en Belgique, soit les cent cinquante mille habitants d'origine turque et les deux cent cinquante mille habitants d'origine marocaine qui sont recensés par le registre national.

Ce n'est en fait que pour ces communautés, qui sont établies en Belgique depuis plusieurs décennies que la distinction entre les générations successives a du sens. Dans ce qui suit, nous commenterons également le choix conjugal de personnes avec un passé migratoire différent des deux cas présentés précédemment. Le choix conjugal de ces personnes, (ayant un passé migratoire autre que turc ou marocain), touche presque uniquement des migrants de première génération, dans la mesure où l'immigration de personnes issues de pays se situant en dehors de l'Union européenne actuelle concernait essentiellement la Turquie et le Maroc jusque dans les années 80 et qu'elle ne s'est diversifiée qu'ensuite. Les recherches portant sur le choix du conjoint de ces personnes, domiciliées en Belgique et qui ont un

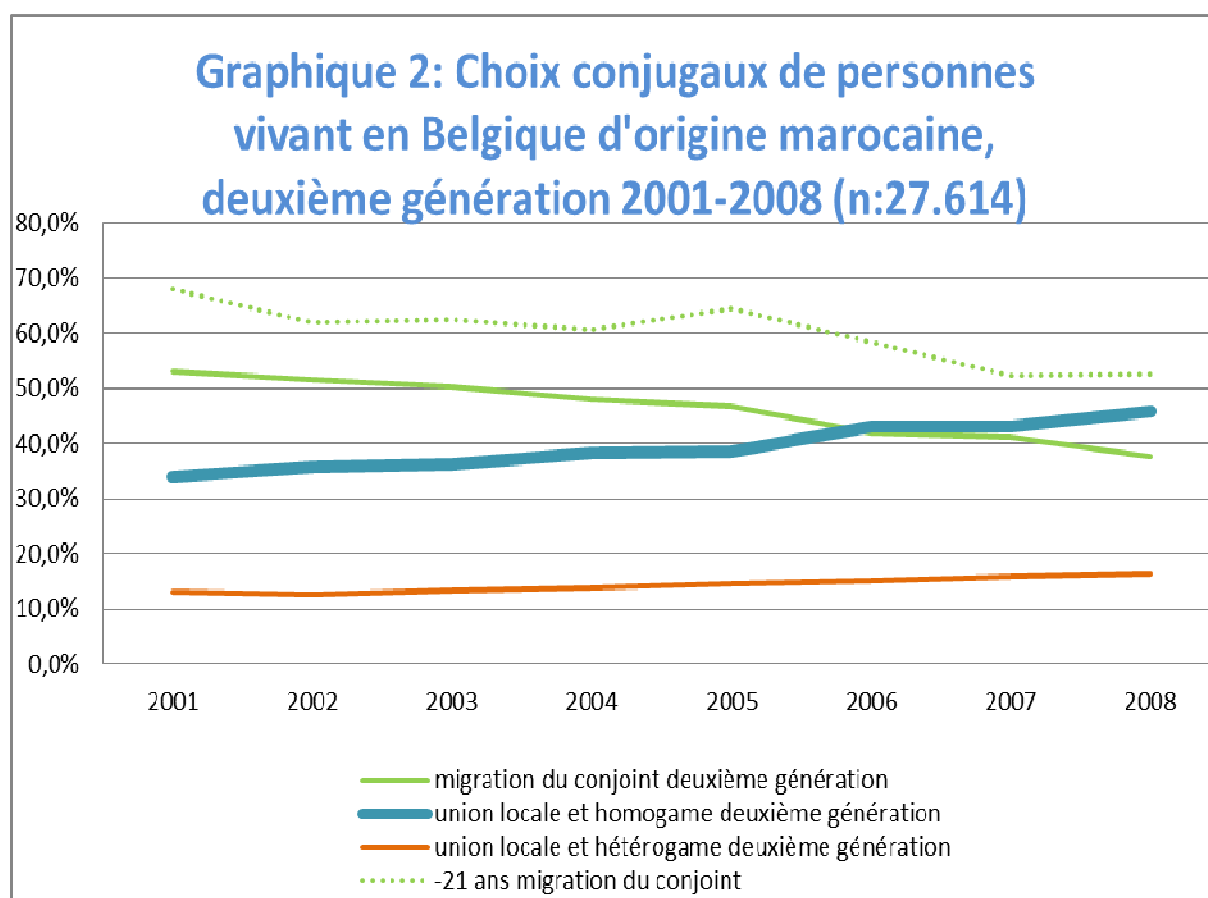
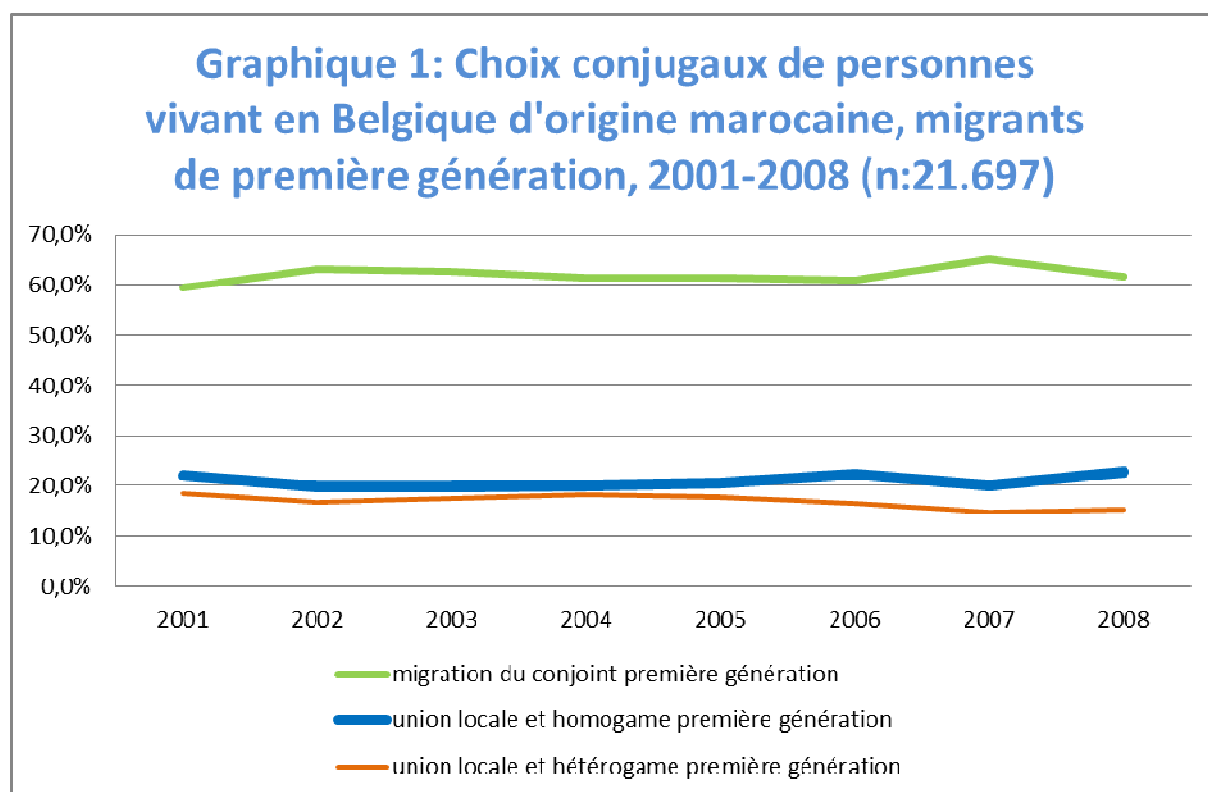
passé migratoire différent, ont été jusqu'ici peu nombreuses, ce qui a pour conséquence que les évolutions observées dans notre fichier dans ce domaine sont plus difficiles à interpréter.

1. Choix conjugaux des personnes d'origine marocaine, selon la génération d'immigration

En 2001, la majorité des personnes d'origine marocaine opte encore pour un conjoint migrant (55.8% des hommes et 52.3% des femmes), mais cette part diminue progressivement pour arriver à moins de la moitié en 2008 (49,7% des hommes contre 44,5% chez les femmes). A noter que les différences au niveau de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe sont moins importantes ici que celles qui existent entre les générations successives.

La migration du conjoint est toujours l'option dominante en ce qui concerne le choix conjugaux chez les migrants de première génération d'origine marocaine. En effet, dans cette première génération (graphique n°1), la migration du conjoint conserve une représentation stable de 60%. Le taux élevé d'unions chez les migrants de première génération d'origine marocaine s'explique par le nombre élevé d'unions faisant suite à des unions préalables : 58% des unions concerne en effet (au moins) une deuxième union. La migration du conjoint est encore plus fréquente chez les migrants de première génération d'origine marocaine lorsqu'il ne s'agit pas d'une première union mais d'une union ultérieure. Le taux de migration du conjoint varie alors entre 80% (2002) et 70% (2008). Des recherches quantitatives portant sur les unions au sein de la communauté des migrants marocains ont montré, récemment, que les remariages étaient relativement rapides et fréquents chez les migrants de première génération (Corijn & Lodewijckx 2009: 22).

Dans la deuxième génération, on observe un comportement fortement modifié dans le choix du conjoint : il y a une baisse très nette de la préférence pour la conjointe migrant (graphique 2). Alors qu'en 2001, une petite majorité (53%) optait toujours pour un conjoint migrant, depuis le milieu de cette décennie les unions locales ethniquement homogames sont devenues plus nombreuses que les unions avec migration du conjoint qui n'ont plus séduit que 38% de la deuxième génération en 2008. Les unions locales ethniquement hétérogames gagnent aussi en popularité (de 11% à 16,5%). Au sein des générations, peu de différences s'observent selon le sexe, ce qui s'oppose à la situation révélée par le recensement de 1991, où nettement moins de hommes faisaient appel à des conjoints migrants.



2. Choix conjugaux des personnes d'origine turque, selon la génération d'immigration

A la fin du XXe siècle, les choix conjugaux des personnes d'origine turque en Belgique se caractérisaient par une préférence plus marquée, que chez les personnes d'origine marocaine, pour un conjoint migrant (Renier & Lievens, 1999).

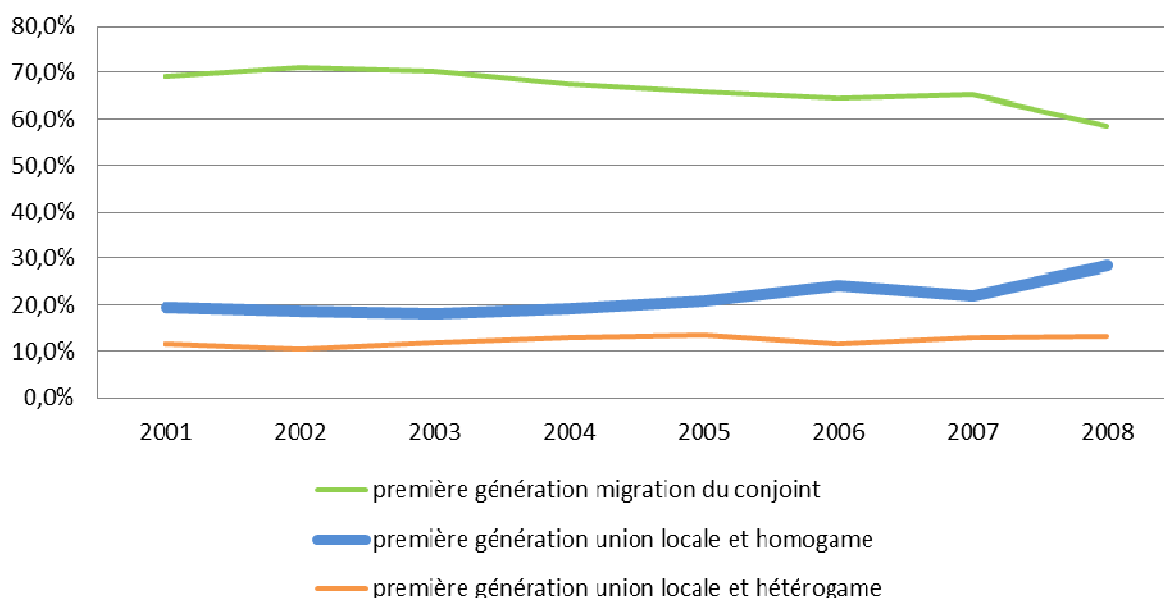
En 2001, nous avons pu constater, chez les migrants de première génération d'origine turque (graphique 3) une proportion élevée d'unions avec migration du conjoint, ce taux étant légèrement plus élevé que celui observé chez les Marocains. Au cours des années qui suivent, l'importance du choix pour un conjoint immigré reste stable dans la première génération d'origine marocaine, alors que l'on peut observer dans la première génération d'origine turque une nette baisse de ce type de choix, en faveur d'unions locales ethniquement homogames. Toutefois, comme nous avons également pu l'observer dans le contexte de la migration marocaine, il s'agit pour cette première génération d'origine turque majoritairement d'unions faisant suite à des unions antérieures (52%).

A la fin du XXe siècle, le choix du conjoint des migrants de deuxième génération d'origine turque (graphique 4) se caractérisait par une préférence plus nette que chez les migrants de deuxième génération d'origine marocaine pour la migration d'un conjoint. En 2001, 59% des migrants de deuxième génération d'origine turque choisissait un conjoint migrant, contre 53% seulement dans la même population d'origine marocaine. A partir de 2001, un changement net des tendances peut être observé chez les migrants de deuxième génération d'origine turque. Ce qui débouche, en 2008, sur une majorité d'unions locales ethniquement homogames. De 59% en 2001, les unions avec migration du conjoint a chuté à 39% en 2008, ce qui a pour conséquence que cette part n'obtient plus qu'un pourcent de plus que chez les migrants de deuxième génération d'origine marocaine, alors qu'on observe durant la même période une hausse importante – de 34% à 47% – des unions locales ethniquement homogames et une duplication – de 7% à 14% – des unions locales ethniquement hétérogames. Cette tendance est indépendante du sexe et de l'âge. Parmi les femmes et les personnes de moins de 21 ans, le choix d'une union avec un conjoint immigré obtenait encore un score de plus de 60% en 2001, là où ce choix a nettement perdu en popularité durant les années suivantes (graphique 4).

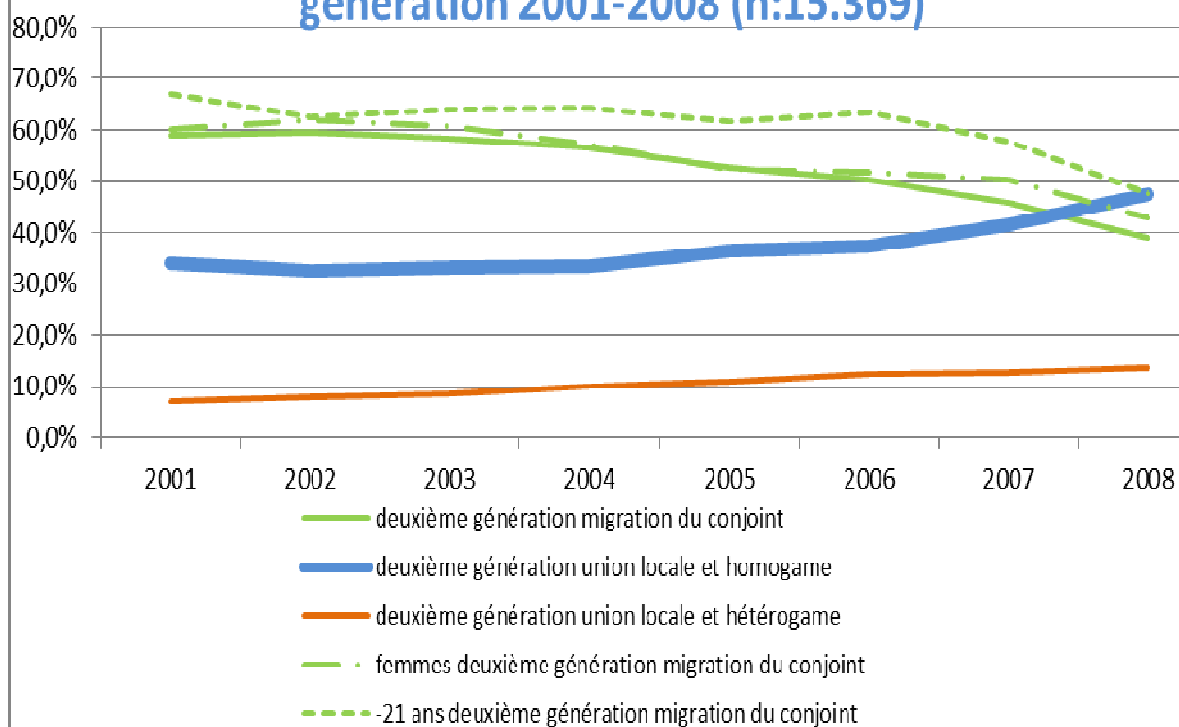
Vers 2008, le choix du conjoint pour les migrants de deuxième génération d'origine turque montre de plus grandes similitudes avec celui des migrants de deuxième génération d'origine marocaine, là où, auparavant, ce choix était plus orienté vers le pays d'origine.

Des recherches tant quantitatives que qualitatives concernant les unions au sein de la communauté des migrants turcs ont récemment, montré une hausse considérable du niveau de risques de divorce pour des mariages impliquant des migrants de deuxième génération et des conjoints migrants venant de Turquie (Eeckhaut, Lievens & Van de Putte 2011; Teule e.a. 2012: 35, 40, 60; Corijn & Lodewijckx 2009: 18). La piètre stabilité de ce type de mariages peut être à l'origine du renversement récent concernant le soutien et l'acceptation de ce type d'union au sein de la communauté turque en Belgique.

Graphique 3: Choix conjugaux de personnes vivant en Belgique d'origine turc, première génération 2001-2008 (n:7232)



Graphique 4: Choix conjugaux des personnes vivant en Belgique d'origine turque, deuxième génération 2001-2008 (n:15.369)



3. Choix conjugaux des personnes ayant un passé migratoire autre que turc ou marocain

Le rapport entre les différents types de choix conjugaux tels qu'ils peuvent être observés dans la population domiciliée en Belgique, et ayant un passé de migration autre que turc ou marocain, montre que la migration du conjoint a été et reste l'option dominante lors du choix du conjoint de ces personnes, avec un taux plus important que celui du choix pour un conjoint local, qu'il soit hétérogame ou homogame. Cela n'empêche pas que pour l'ensemble de ce groupe, le taux de migration du conjoint est moins dominant qu'il ne l'est chez les migrants de première génération turcs ou marocains, et même chez les migrants de deuxième génération turcs en 2001 et précédemment. La graphique n°5 montre que, pour la période étudiée, le choix s'orientant vers un conjoint migrant se situe aux alentours de 40% et qu'on ne peut observer aucune tendance, ni dans le sens d'une diminution, ni dans le sens d'une augmentation.

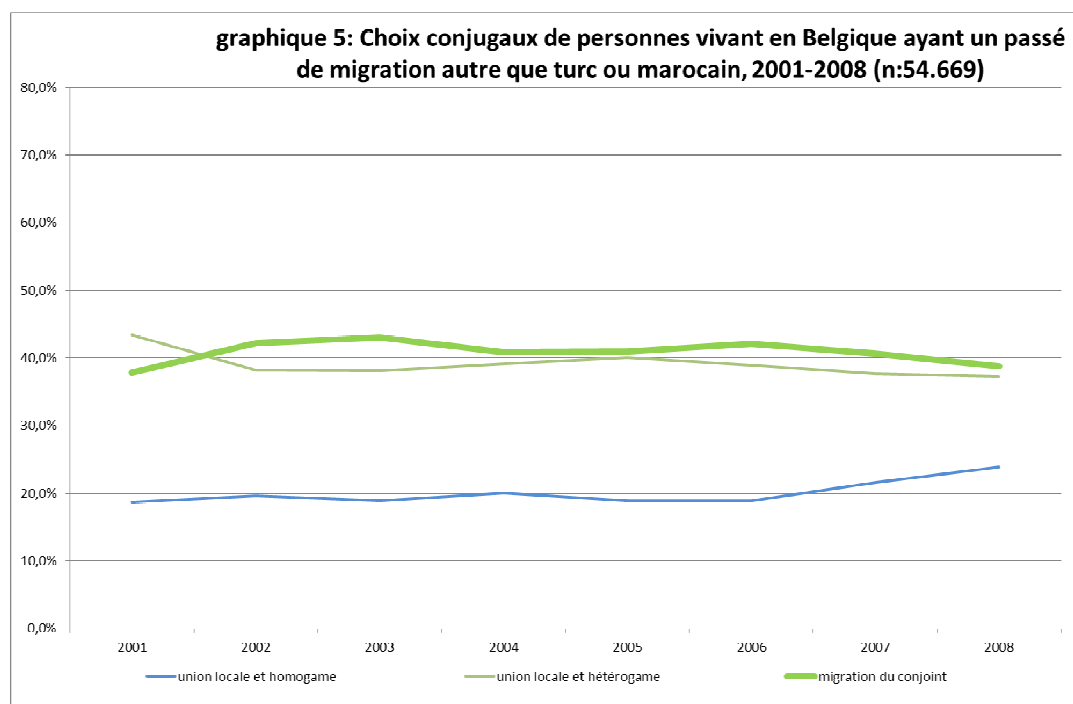
Chez les personnes ayant un passé migratoire autre que turc ou marocain, la migration du conjoint est un peu plus fréquente chez les hommes (50%) que chez les femmes. Chez les femmes, ce sont les unions locales qui sont les plus fortement représentées, celles de type hétérogame surtout, mais également celles de type homogame. D'autre part, le choix d'un conjoint migrant est plus fortement représenté dans le groupe des moins de 21 ans, où il occupe une part de 60%.

Un facteur important dans l'explication globale de l'option pour un conjoint immigré tient dans le "marché interne" des conjoints, tel qu'il se présente dans les communautés de migrants. Choisir un conjoint local et homogame implique en effet une communauté de migrants suffisamment grande avec un bon équilibre dans la représentation des deux sexes. Le choix du conjoint des personnes ayant un passé migratoire différent reflète partiellement la taille réduite des communautés de migrants auxquelles elles appartiennent, ainsi que la représentation non-équilibrée des sexes dans ces communautés. Ainsi, chez les personnes domiciliées en Belgique et venant de pays asiatiques, la proportion d'unions locales et homogames est réduite (<20%). L'immigration asiatique en Belgique est en effet une immigration des plus limitées qui se traduit par une faible population de cette origine en Belgique avec un déséquilibre important en ce qui concerne la représentation des deux sexes. L'immigration asiatique en Belgique étant une immigration majoritairement masculine, sauf pour ce qui concerne les Philippines et la Thaïlande, où elle est dominée par les femmes. Ces migrants asiatiques optent surtout pour un conjoint migrant (>60%) et dans une moindre mesure pour des unions locales et hétérogames du point de vue ethnique (<20%). Les communautés de migrants issue du Pakistan totalisent 1401 unions entre 2001 et 2008, tandis que les communautés issues du Bangladesh et d'Afghanistan représentent chacune environ 400 unions. Ces phénomènes fournissent des illustrations particulièrement marquées de cette préférence asiatique pour un conjoint migrant : c'est l'option choisie dans plus de 70% des unions. Il ne s'agit toutefois pas d'un monopole asiatique, car la pointe la plus marquée dans les statistiques a été notée pour le Ghana, en Afrique : sur les 1333 unions enregistrées entre 2001 et 2008, la migration du conjoint représentait 88%.

Le choix du conjoint se présente différemment pour la principale communauté africaine en Belgique, soit la communauté congolaise. Cette communauté de près de 50.000 personnes ne s'est formée que durant le dernier quart du 20^e siècle, lorsque la migration estudiantine rendit possible leur venue en Belgique. Elle s'est ensuite développée, dans les années 1990, à partir de la migration liée aux demandes d'asile (Schoonvaere 2010; Kagné B., Martiniello M. 2001). Le choix du conjoint, dans le contexte de cette migration congolaise ne concerne donc quasiment que la première génération. Seules 24% des unions le sont ici par le biais de la migration. On note plutôt, chez les personnes d'origine congolaise domiciliées en Belgique, une grande préférence pour les unions locales et homogames du point de vue

ethnique. La moitié environ opte pour une union avec une personne domiciliée en Belgique qui est également originaire du Congo, et cela vaut aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Le deuxième option diffère cependant selon l'appartenance sexuelle: chez les hommes, il s'agit d'unions avec une personne migrante chez les femmes, c'est l'union locale et hétérogame du point de vue ethnique. Le choix local et homogame du point de vue ethnique est clairement celui qui domine. Il n'y a que dans la région wallonne que le choix pour une union locale et hétérogame arrive à un taux plus ou moins égal à celui d'une union locale et homogame (39%).

Ce dernier constat peut être généralisé: le choix d'un conjoint local et hétérogame est mieux représenté en Wallonie chez les personnes ayant un passé migratoire, qu'à Bruxelles ou en région flamande (34% contre 19 et 24%). Cette représentation plus forte des unions locales et hétérogames en région wallonne, par rapport aux autres régions du pays, s'observe plus ou moins sans distinctions qu'elles que soient les origines des migrants durant toute la période couverte, sauf qu'elle n'est que faiblement visible chez les personnes d'origine turque. Cette tendance observée chez les personnes ayant un passé migratoire vivant en région wallonne se fait surtout au dépens du choix pour un conjoint homogame, car le choix pour un conjoint migrant est à peine moins représentée en région wallonne qu'elle ne l'est ailleurs. L'union avec un conjoint migrant représente en effet 46% des unions chez les personnes ayant un passé migratoire en région wallonne, alors qu'on note pour Bruxelles et pour la Flandre respectivement des taux de 51 et 50%. Les unions locales et homogames sont clairement mieux représentées à Bruxelles.



Conclusion

Chaque année, le registre national enregistre toujours plus d'unions de personnes domiciliées en Belgique ayant un passé migratoire. Pour le choix de leur conjoint, ces migrants s'orientent majoritairement vers des personnes de même origine et choisissent surtout des conjoints qui résident encore dans le pays d'origine. Entre 2001 et 2008, l'union avec un conjoint migrant représente 48.5% de toutes les unions de personnes ayant un passé migratoire en Belgique. Le nombre de personnes ayant un passé migratoire qui choisit pour un conjoint migrant augmente de 6000 à 8000 entre 2001 et 2008.

La part importante des unions avec un conjoint migrant, ne s'explique pas uniquement par des déséquilibres au niveau de la représentation des sexes au sein des communautés de migrants, ou par la petite taille de ces communautés. Les deux plus grandes communautés de migrants en Belgique, soit la communauté turque et la communauté marocaine, sont tout à fait équilibrées du point de vue de la représentation des deux sexes, et pourtant ces communautés ont été marquées, durant la dernière décennie du 20^e siècle, par une préférence nette pour des unions avec des conjoints migrants. Le taux de cette option était un peu plus important encore dans la communauté turque que dans la communauté marocaine.

Il est vrai que la popularité globale des unions avec migration du conjoint diminue un peu chez les migrants en Belgique, durant la période couverte, pour passer d'un peu plus de 50% en 2001-2003 à 43% en 2008. Cette diminution s'est faite essentiellement au profit d'unions locales et homogames, dont le taux augmente de 25% (2001-2003) à 31% en 2008. Le taux des unions locales et hétérogames du point de vue ethnique n'augmente que peu, et passe de 23% (2001-2003) à 26% en 2008.

La diminution du taux d'unions avec des conjoints migrants chez les personnes ayant un passé migratoire est surtout due au changement radical d'orientation chez les migrants de deuxième génération d'origine turque ou marocaine. En effet, durant les 8 années situées entre 2001 et 2008, ces derniers ont de moins en moins opté pour des conjoints migrants une réorientation qui a été un peu plus radicale chez les migrants de deuxième génération turcs que chez ceux d'origine marocaine. De cette manière, l'avance qui était celle des migrants de deuxième génération marocains, pour ce qui touche aux unions locales de type surtout homogame, a fortement diminué, voire disparu. Parmi les migrants de deuxième génération venant de Turquie et du Maroc, ceux qui optent pour un conjoint immigré représentent nettement moins de la moitié du groupe (respectivement 39 et 38%). La migration du conjoint et l'option pour un conjoint local et homogame sont ici dans une large mesure comme des vases communicants, mais il faut préciser que la part des unions hétérogames a également légèrement bénéficié de la baisse de popularité de la migration du conjoint.

Si cette tendance se confirme, nous pourrions constater d'ici quelques années qu'une grande majorité des migrants de deuxième génération originaires de ces deux pays choisiront des unions locales majoritairement homogames du point de vue ethnique. Une explication plausible pour cette réorientation tout de même spectaculaire dans le choix du conjoint est la faible stabilité des unions entre migrants de seconde génération et conjoints migrants.

Dans le contexte de la migration turque et marocaine, mais aussi dans celui des migrations plus récentes, les migrants de première génération continuent à s'orienter fortement vers le pays d'origine pour le choix de leur conjoint. Les migrants récents, ceux venus d'Asie surtout, mais aussi partiellement ceux venus d'Afrique et d'Amérique, se tournent majoritairement vers les unions avec des conjoints migrants. Chez les personnes d'origine congolaise, toutefois, ce type d'union n'est pas le choix le plus populaire.

Cette recherche couvre une période durant laquelle les migrants (tout comme les Belges sans passé de migration) pouvaient réaliser leur choix du conjoint sans être trop affectés par l'impact des décisions politiques. Depuis 2011 toutefois, le gouvernement exerce un contrôle beaucoup plus net sur la migration des conjoints, de sorte que beaucoup de migrants (et de Belges sans passé migratoire) vont devoir annuler, reporter ou modifier leur choix conjugal. Le registre national fera donc à coup sûr apparaître une image différente du choix conjugal que celle que nous venons d'esquisser ici. Toujours est-il que cette image, même sans intervention du gouvernement, est loin d'être statique, du moins en ce qui concerne les migrants de deuxième génération.

Bibliographie

- Caestecker F. en D'Hondt S. (2005). Migratiebeheer van huwelijksmigratie. in: Caestecker F. (ed.), *Huwelijksmigratie: een zaak voor de overheid?*, Leuven, Acco, pp. 47 – 58.
- Caestecker, Lievens, Van de Putte, Desmet, Leys & Ronsijn (2011). *Partnermigratie van derdelanders naar Vlaanderen en Brussel*. Een kwantitatieve en kwalitatieve studie in opdracht van de Vlaamse Overheid en het Europees Integratie Fonds. zie: <http://www.inburgering.be/inburgering/sites/www.inburgering.be.inburgering/files/Rapport%20Project%20Partnermigratie.pdf>
- Corijn, Martine and Edith Lodewijckx. (2009). “Kwantitatief Luik: Echtscheiding geteld. Echtscheiding bij personen van Turkse en Marokkaanse herkomst. Een analyse op basis van Rijksregistergegevens van volwassenen en kinderen in het Vlaamse Gewest.” in S. Koelet et al. (ed.), *Echtscheiding bij personen van Turkse en Marokkaanse herkomst* Deel 2: Kwantitatieve en kwalitatieve studie, Antwerpen: Steunpunt Gelijkekansenbeleid, pp.1-38.
- Eeckhaut, Mieke, John Lievens & Bart Van de Putte. (2011). Partner selection and divorce in ethnic minorities: Distinguishing between two types of ethnic homogamous marriages. *International Migration Review*, 45(2), p.269-296.
- Eeckhaut, Mieke, John Lievens, Bart Van de Putte & Patrick Lusyne. (2010). Partnerselectie en echtscheiding in etnische minderheidsgroepen. In Eeckhaut, Mieke et al. (Ed.), *Het sociaal-demografisch perspectief* (pp. 189-212.). Gent: Academia Press.
- Groenendijk, Kees (2012). Categorizing human beings in EU migration law. in: Bonjour S., Rea A. and Jacobs D., *The others in Europe*, Brussels: ULB, pp.21-36.
- Heyse, Pauwels, Wets, Timmermans. (2007). Liefde kent geen grenzen. *Een kwantitatieve en kwalitatieve analyse van huwelijksmigratie vanuit Marokko, Turkije, Oost-Europa en Zuidoost Azië*. Rapport in opdracht van het Centrum voor gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding en Federaal Wetenschapsbeleid.
- Hooghiemstra Erna. (2003). *Trouwen over de grens. Achtergronden van partnerkeuze van Turken en Marokkanen in Nederland*. Den Haag: Sociaal en Cultureel Planbureau.
- Kagné, B., Martiniello, M. (2001). « L'immigration subsaharienne en Belgique » in *Le courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1721, Brussel.
- Kalmijn, M. (1998). Inter-marriage and Homogamy: Causes, Patterns, Trends. *Annual Review of Sociology*, 24, 395-421.
- Lievens, John. (1998). Interethnic Marriage: Bringing in the Context through Multilevel Modelling. *European Journal of Population*, 14, 117-155.
- Lodewyckx, I., Wets, J. en Timmerman, C. (2011). *Gezinshereniging in België, de mythe ontcijferd*. Brussel: Koning Boudewijnstichting.
- Reniers G. & Lievens J. (1999). Stereotypen in perspectief. De evolutie van enkele aspecten van het huwelijk bij de Turkse en Marokkaanse minderheden in België, in: *Migrantenstudies*, 15, 1: 28-44.
- Schoonvaere Q. (2010). Studie over de Congolese migratie en de impact ervan op de Congolese aanwezigheid in België. Rapport Studiegroep Toegepaste Demografie (UCL) & Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding.
- Straßburger G. (2003). *Heiratsverhalten und Partnerwahl im Einwanderungskontext: Eheschließungen der zweiten Migrantengeneration türkischer Herkunft*, Universität Augsburg.
- Surkyn J. & Reniers G. (1997). Selecte gezelschappen: over de migratiegeschiedenis en de interne dynamiek van de migratieprocessen, in: Lesthaeghe R. (ed.), *Diversiteit in Sociale Verandering. Turkse en Marokkaanse vrouwen in België*. Brussel: VUBPress, 41-72.

- Teule Jochem, Vanderwaeren Els and Athanasia Mbah-Fongkimeh (2012). *Marriage migration from Emirdağ to Brussels*. Brussels: King Baudouin Foundation.
- Van Kerckem Klaartje (2012). Zoek het niet te ver...transnationale huwelijken bij Turkse Belgen door een kwalitatieve bril. In: Jan Kok, Hilde Bras en Koen Matthijs (ed.), *Leren van historische levenslopen, jaarboek 2012*. Leuven: Acco, pp.221-238.